

Bon coup !

Bon coup aux ressources de Charlevoix qui ont été touchées de près ou de loin par les inondations, et qui ont su se mobiliser rapidement. Elles ont fait preuve d'initiatives pour s'assurer que les usagers qui leurs étaient confiés soient en sécurité et puissent continuer de recevoir les services dont ils avaient besoin. Nous vous remercions pour votre bienveillance envers les usagers pour lesquels les impacts se font encore ressentir. Votre présence et votre engagement auprès d'eux font une réelle différence dans la façon de traverser cette épreuve. Nous sommes fiers de vous compter parmi nous !

Richard Thiboutot,

Directeur

Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE)



Sécurité aux abords d'une piscine



La saison estivale étant bel et bien commencée, il importe de se rappeler certains conseils de sécurité à ne pas oublier aux abords des piscines résidentielles. Il est de votre responsabilité de vous assurer de la sécurité des usagers lors de la baignade. La plupart des noyades dans les piscines résidentielles sont dues à un accès à la piscine mal sécurisé ou non sécurisé¹. Voici quelques éléments à considérer afin d'éviter les noyades :

- S'assurer que l'accès à votre piscine est sécurisé en tout temps et ce, selon les normes municipales en vigueur (barrière avec fermeture et verrou automatique).
- S'assurer de la surveillance active constante des usagers par une personne responsable.
- S'assurer d'avoir à la disposition un téléphone et une trousse de secours pour intervenir rapidement en cas d'urgence.
- Retirer les jouets ou débris autour de la piscine évitant ainsi qu'ils soient escaladés pour faciliter l'accès à la piscine.

Pour en savoir plus, et pour d'autres conseils de sécurité, vous vous invitons à consulter le site internet de la croix rouge à l'adresse suivante :

<https://www.croixrouge.ca/cours-et-certificats/conseils-et-ressources-de-natation-et-de-securite-aquatique/conseils-natation-securite-nautique-et-securite-aquatique/les-piscines-residentielles>

¹ : Croix rouge canadienne, 2023, <https://www.croixrouge.ca/>

Campagne de recrutement

Familles d'accueil – clientèle jeunesse

Le besoin de trouver de nouvelles familles d'accueil pour une clientèle jeunesse est actuellement criant. Au niveau de la Capitale Nationale, il y a actuellement plus de 80 enfants qui attendent un projet de vie sécuritaire, stable et chaleureux. Les besoins se situent à tous les groupes d'âge, soit 0-5 ans, 6-12 ans ou encore auprès des adolescents(es).

Depuis les dernières semaines, de nombreux intervenants se sont mobilisés pour organiser une campagne de recrutement afin de trouver de nouveaux postulants et de nouvelles familles en mesure de reproduire un contexte familial destiné à cette clientèle. Les actions posées ont suscité beaucoup d'intérêt auprès de la population et nous avons reçu une trentaine d'appels d'intérêt.

Pour faire rayonner cette campagne, nous avons utilisé plusieurs canaux de communication, soient un passage à Salut Bonjour, à TVA Nouvelles ou encore en entrevue effectuée à la radio. Pour ce faire, nous avons eu la chance d'être représenté par d'excellentes ambassadrices qui ont su témoigner de leur expérience positive en accueillant quatre enfants provenant de deux fratries. Catherine et Cyncia ont su nous partager à quel point il est gratifiant, valorisant et important de s'investir auprès de ces enfants.

Pour poursuivre notre campagne, nous sollicitons votre participation, car nous croyons qu'elle peut faire une réelle différence auprès de la population. Nous vous invitons donc à nous faire parvenir par courriel votre témoignage afin de mettre en lumière le travail incroyable et essentiel que vous pratiquez au quotidien.

Vous pourrez nous faire parvenir vos témoignages à l'adresse courriel suivante:

recrutement_familledaccueil.ciusscscn@ssss.gouv.qc.ca



Nouveauté !

Projet pilote en cours !

Pour les ressources (RI-RTF) hébergeant des usagers du programme clientèle DITSADP

Dans l'infolettre de mars 2023, nous vous avons informés du projet Lean en cours, soit le projet DIAPASON portant sur l'optimisation du processus de déclaration des incidents-accidents pour les usagers de la direction du programme clientèle DITSADP.

Suivant un atelier d'amélioration continue avec l'ensemble des acteurs du processus, la solution retenue est la déclaration téléphonique des incidents-accidents. Cette solution vise principalement à éliminer l'utilisation du formulaire papier, réduire les risques d'erreurs de complétion et éliminer les délais de transport.

De ce fait, nous avons le plaisir de vous informer qu'un projet pilote pour les usagers hébergés en RI-RTF du programme clientèle DITSADP a débuté le 1er juin 2023. Les ressources concernées ont reçu par courriel ou par courrier postal, à la fin mai, toutes les informations relatives au fonctionnement de la déclaration téléphonique. Nous vous invitons à consulter ces informations à nouveau ou consulter votre intervenant qualité pour du soutien.

À l'automne 2023, vous serez informés des retombées du projet pilote et de sa pérennité.



Procédure d'examen

Les ententes collectives et nationales stipulent, à la lettre d'entente no.1, que « Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification [...] ».

La procédure d'examen de la classification d'un usager hébergé en ressource intermédiaire ou ressource de type familial du CIUSSS de la Capitale-Nationale a été mise à jour. Nous vous invitons à la consulter en annexe à cette infolettre.

La présente procédure s'applique à toute demande formulée par une ressource de type familial ou ressource intermédiaire qui souhaite obtenir une modification de l'instrument d'un ou plusieurs usagers qu'elle héberge. Si vous êtes en désaccord avec un élément, lors de la complétion ou la révision de l'instrument, nous vous encourageons à en discuter avec l'intervenant clinique de l'usager et le classificateur au moment de la rencontre de complétion de l'instrument. Toute demande de procédure d'examen doit être acheminée par écrit selon les modalités prévues à votre entente à la directrice adjointe à l'amélioration continue de la qualité, Mme Karine Huard à l'adresse suivante :

karine.huard.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

Se préparer en cas d'urgence

Au cours des derniers mois, la province a été touchée par plusieurs événements hors du commun. Qu'il s'agisse de pannes électriques sur une longue période, d'épisodes de chaleur accablante, d'inondations ou de feux de forêt, ces événements nous rappellent l'importance de se préparer à y faire face.

Le service commun « Assurer le confort et la sécurité » se définit comme suit :

*« Les conditions de température, d'humidité et d'éclairage sont adéquates. L'aération est satisfaisante. **Les actions à poser en cas d'urgence sont prévues.** L'espace est aménagé de façon fonctionnelle et sécuritaire pour les besoins des usagers et selon leur condition. Les produits et les objets dangereux ou toxiques sont rangés dans des endroits sécuritaires prévus à cet effet. La ressource prend les mesures nécessaires afin d'éviter les accidents ou incidents et, le cas échéant, fait les déclarations selon la procédure prévue à l'article 233.1 de la Loi. »²*

Il est donc essentiel que votre milieu de vie dispose d'un plan d'actions afin de faire face à certaines éventualités. Vous trouverez sur le site Internet du gouvernement du Québec des pistes de réflexion et de planification afin d'être prêt à faire face, dans la mesure du possible, à des situations d'urgence, à des sinistres et des risques naturels.

Cliquez ici pour consulter le site Internet :

<https://www.quebec.ca/securite-situations-urgence/urgences-sinistres-risques-naturels>

Soyez rassuré toutefois que l'établissement demeure disponible pour vous supporter selon la nature et la gravité de la situation ou des événements vécus par votre ressource. Il est alors primordial d'informer votre intervenant qualifié de toute situation exceptionnelle ou sinistre pouvant avoir une incidence sur votre prestation de service aux usagers.

Formations

Cadre de référence – Instrument

Vous trouverez en pièce jointe les dates des formations Cadre de référence et Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance pour l'année 2023-2024. Nous vous encourageons à consulter l'offre correspondante à votre association/fédération et à y participer en grand nombre.

² : Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial

Politique d'hébergement et de soins et services de longue durée (PHSSLD)

La présente politique a été adoptée par le Gouvernement du Québec en 2021 et suite au dépôt du plan d'action ministériel. Son implantation dans tous les CISSS et CIUSSS a débuté au printemps 2022. Cette politique vise, notamment, à ce que les usagers se sentent « **comme à la maison** » dans leur milieu de vie, que ces milieux évoluent et s'adaptent aux divers besoins des usagers confiés. La politique fait mention :

« Pour la personne, un parcours vers une ressource d'hébergement et un vécu au sein de ce nouveau milieu de vie doivent s'inscrire le plus possible en continuité avec son histoire et son expérience de vie, ses valeurs, ses préférences, ses besoins, sa culture et sa langue. Le milieu de vie évolue et s'adapte aux divers besoins de la personne et lui permet de se sentir chez elle, de maintenir les liens avec ses proches, de poursuivre et de développer l'exercice de ses rôles sociaux tout en ayant accès aux soins de santé requis par son état ».

Les orientations visées sont divisées en **5 grands axes** :

La politique s'adresse principalement aux Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), mais certaines mesures visent les RI-RTF ayant une clientèle adulte. Tous les types de clientèles sont ciblés par celle-ci, santé mentale, dépendance, déficience intellectuelle, trouble du spectre de l'autisme, déficience physique et soutien à l'autonomie des personnes âgées.

Préalablement à la mise en place de ces différentes mesures, l'Établissement souhaite obtenir le portrait, le plus juste possible, des pratiques actuelles au sein des ressources sur le territoire du CIUSSS de la Capitale-Nationale. De ce fait, vous recevrez, par courriel, un court sondage sur les pratiques mises en place dans vos différents milieux, en lien avec les 5 axes et orientations de la PHSSLD. Les ressources n'ayant pas d'adresse courriel seront contactées par téléphone pour effectuer la complétion du sondage. Nous souhaitons votre participation en grand nombre pour obtenir le portrait le plus réaliste possible. Le but de la démarche est d'obtenir une vue d'ensemble sur les priorités organisationnelles, de mieux cibler les travaux à effectuer lors de la prochaine année et ainsi, mieux comprendre ce qui se fait actuellement dans les RI-RTF.

Pour toute question en lien avec le sondage, référez-vous à votre intervenant au suivi de la qualité.

Pour consulter la politique :

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2020/20-814-01W.pdf>



Rappel

Comment agir en présence d'un changement soudain dans la condition de santé de l'utilisateur (fièvre, nausée, vomissement, etc.)

Prendre soin d'utilisateurs, avec des profils pour lesquels la communication n'est pas toujours simple ou encore que les comportements ne soient pas toujours le miroir de ce qu'ils ressentent, représente parfois un défi au quotidien. À titre de responsable, comment s'assurer de reconnaître et détecter les malaises des utilisateurs qui vous sont confiés?

C'est dans ce contexte que l'équipe de la gestion des risques se joint à l'équipe du suivi de la qualité et au suivi clinique afin de vous sensibiliser aux actions à réaliser.

Nous attirons ainsi votre attention au *Cadre de référence en RI-RTF*³ qui présente l'importance pour la ressource d'assurer le suivi des **services de soutien ou d'assistance communs** et renvoie ainsi au *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial*⁴, extrait :

Assurer un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux nécessaires: La ressource assure un suivi adéquat de l'ensemble des services de santé et des services sociaux requis par la condition de l'utilisateur. Elle porte attention aux malaises que l'utilisateur peut ressentir et y répond adéquatement, selon les circonstances. Elle veille à ce que les traitements appropriés lui sont prodigués et l'accompagne, au besoin. Elle s'assure que les équipements et les aides techniques servant aux services de santé et aux services sociaux sont propres et vérifie leur bon état de fonctionnement.

Collaborer avec l'établissement: La ressource collabore avec l'établissement pour améliorer la situation de l'utilisateur et contribuer à réduire ou résoudre les difficultés observées chez celui-ci. S'il y a lieu, elle participe à préciser les services requis par l'utilisateur. Elle partage avec l'établissement toute information pertinente au sujet de l'utilisateur, notamment celle qui est susceptible d'apporter des changements à l'évaluation de la condition de ce dernier et aux services à lui rendre. La ressource participe aux processus visant l'amélioration de la qualité des services offerts par l'établissement.

Trucs et astuces pour vous aider à réaliser les suivis attendus :

- Suivre la trajectoire donnée par l'équipe clinique.
- Consultez l'Instrument de détermination et de classification des besoins de l'utilisateur afin de valider les soins attendus, si la condition de santé est connue chez l'utilisateur.

³ [Cadre de référence - Les ressources intermédiaires et les ressources de type familial \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

⁴ [*Éditeur officiel du Québec \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

N. B. En l'absence de trajectoire connue :

- Contactez un membre de l'équipe clinique (ex. : éducateur, infirmière, travailleur social, etc.) ou encore le pharmacien selon les modalités convenues.

***Si impossibilité de joindre :

- Contactez Info-Santé (811).
- Prendre en note les conseils remis et sachez quoi surveiller et à quelle fréquence.
- En dehors des heures ouvrables (soir, fin de semaine et fériés), contactez les coordonnateurs d'activités du CIUSSS seulement en cas d'urgence ou d'enjeux importants et que vous avez besoin d'aide dans la prise de décision au 418-821-7742 ou 1-844-621-7742 (pour toutes les clientèles à l'exception de la clientèle jeunesse). Pour la clientèle jeunesse, communiquez avec l'urgence sociale au 418-661-3700 (Québec) ou au 1-800-463-4834 (Charlevoix).
- Communiquez rapidement avec les intervenants cliniques et qualifiez les nouveaux éléments et les soins et les services à rendre afin que ceux-ci puissent vous soutenir dans la situation selon le moyen de communication convenu, exemple : courriel ou message vocal.

Bonnes vacances !

L'équipe de la Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique (DQEPE) du CIUSSS de la Capitale-Nationale vous souhaite de passer un très bel été. Nous vous remercions pour votre implication constante et votre souci à rendre des services de qualité aux usagers. L'infolettre fera relâche pour la période estivale. La prochaine parution aura donc lieu en septembre 2023.

Bon été !



ACTIVITÉS DE FORMATION OFFERTES AUX RI-RTF

PROGRAMME 2023-2024

Cadre de référence

Formation WEB

Description de la formation : La formation *Cadre de référence* vise à préciser les responsabilités de l'établissement versus celles des RI-RTF envers les usagers hébergés en ressources non-institutionnelles. Elle permet de mieux comprendre les balises qui encadrent la relation entre l'établissement et la ressource.

Formatrice : Joelle Dahl

ARIHQ et FRIJQ

Plateforme : TEAMS

Date : 11 octobre 2023

Heure : 8 h 30 à 16 h

Date limite pour s'inscrire : 9 oct. 2023

Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance

Formation WEB

Description de la formation : L'objectif de cette formation est de vous faire connaître le règlement sur la classification des services offerts en RI-RTF, connaître les 3 parties de l'instrument de détermination, et de connaître la classification et les consignes d'utilisation de l'instrument ainsi que le support disponible lors de son utilisation.

Formatrice : Joëlle Dahl

ARIHQ et FRIJQ

Plateforme : TEAMS

Date : 8 novembre 2023

Heure : 8 h 30 à 16 h

Date limite pour s'inscrire : 6 nov. 2023

Cadre de référence

Formation WEB

Description de la formation : La formation *Cadre de référence* vise à préciser les responsabilités de l'établissement versus celles des RI-RTF envers les usagers hébergés en ressources non-institutionnelles. Elle permet de mieux comprendre les balises qui encadrent la relation entre l'établissement et la ressource.

Formatrice : Joelle Dahl

ARIHQ et FRIJQ

Plateforme : TEAMS

Date : 31 janvier 2024

Heure : 8 h 30 à 16h

Date limite pour s'inscrire : 29 janvier 2024

Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance

Formation WEB

Description de la formation : L'objectif de cette formation est de vous faire connaître le règlement sur la classification des services offerts en RI-RTF, connaître les 3 parties de l'instrument de détermination, et de connaître la classification et les consignes d'utilisation de l'instrument ainsi que le support disponible lors de son utilisation.

Formatrice : Joëlle Dahl

ARIHQ et FRIJQ

Plateforme : TEAMS

Date : 28 février 2024

Heure : 8h30 à 16h

Date limite pour s'inscrire : 26 février 2024

Pour connaître les meilleures pratiques, nous vous recommandons ces formations.

POUR VOUS INSCRIRE PAR COURRIEL :

formationsri-rtf.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

PAR TÉLÉPHONE : 418 663-5342, POSTE 11397

FORMATIONS GRATUITES

FORMATIONS GRATUITES



ACTIVITÉS DE FORMATION OFFERTES AUX RI-RTF

PROGRAMME 2023-2024

Cadre de référence

Formation WEB

Description de la formation : La formation *Cadre de référence* vise à préciser les responsabilités de l'établissement versus celles des RI-RTF envers les usagers hébergés en ressources non-institutionnelles. Elle permet de mieux comprendre les balises qui encadrent la relation entre l'établissement et la ressource.

Formatrice : Joelle Dahl

SCFP ET FFARIQ

Plateforme : TEAMS

Date : 25 octobre 2023

Heure : 8 h 30 à 16 h

Date limite pour s'inscrire : 23 oct. 2023

Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance

Formation WEB

Description de la formation : L'objectif de cette formation est de vous faire connaître le règlement sur la classification des services offerts en RI-RTF, connaître les 3 parties de l'instrument de détermination, et de connaître la classification et les consignes d'utilisation de l'instrument ainsi que le support disponible lors de son utilisation.

Formatrice : Joëlle Dahl

SCFP ET FFARIQ

Plateforme : TEAMS

Date : 22 novembre 2023

Heure : 8 h 30 à 16 h

Date limite pour s'inscrire : 20 nov. 2023

Cadre de référence

Formation WEB

Description de la formation : La formation *Cadre de référence* vise à préciser les responsabilités de l'établissement versus celles des RI-RTF envers les usagers hébergés en ressources non-institutionnelles. Elle permet de mieux comprendre les balises qui encadrent la relation entre l'établissement et la ressource.

Formatrice : Joelle Dahl

SCFP ET FFARIQ

Plateforme : TEAMS

Date : 20 mars 2024

Heure : 8 h 30 à 16h

Date limite pour s'inscrire : 18 mars 2024

Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance

Formation WEB

Description de la formation : L'objectif de cette formation est de vous faire connaître le règlement sur la classification des services offerts en RI-RTF, connaître les 3 parties de l'instrument de détermination, et de connaître la classification et les consignes d'utilisation de l'instrument ainsi que le support disponible lors de son utilisation.

Formatrice : Joëlle Dahl

SCFP ET FFARIQ

Plateforme : TEAMS

Date : 17 avril 2024

Heure : 8h30 à 16h

Date limite pour s'inscrire : 15 avril 2024

Pour connaître les meilleures pratiques, nous vous recommandons ces formations.

POUR VOUS INSCRIRE PAR COURRIEL :

formationsri-rtf.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

PAR TÉLÉPHONE : 418 663-5342, POSTE 11397

FORMATIONS GRATUITES

FORMATIONS GRATUITES

ACTIVITÉS DE FORMATION OFFERTES AUX RI-RTF

PROGRAMME 2023-2024

Cadre de référence

Formation WEB

Description de la formation : La formation *Cadre de référence* vise à préciser les responsabilités de l'établissement versus celles des RI-RTF envers les usagers hébergés en ressources non-institutionnelles. Elle permet de mieux comprendre les balises qui encadrent la relation entre l'établissement et la ressource.

Formatrice : Joelle Dahl

ARIHQ et FRIJQ

Plateforme : TEAMS

Date : 11 octobre 2023

Heure : 8 h 30 à 16 h

Date limite pour s'inscrire : 9 oct. 2023

Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance

Formation WEB

Description de la formation : L'objectif de cette formation est de vous faire connaître le règlement sur la classification des services offerts en RI-RTF, connaître les 3 parties de l'instrument de détermination, et de connaître la classification et les consignes d'utilisation de l'instrument ainsi que le support disponible lors de son utilisation.

Formatrice : Joëlle Dahl

ARIHQ et FRIJQ

Plateforme : TEAMS

Date : 8 novembre 2023

Heure : 8 h 30 à 16 h

Date limite pour s'inscrire : 6 nov. 2023

Cadre de référence

Formation WEB

Description de la formation : La formation *Cadre de référence* vise à préciser les responsabilités de l'établissement versus celles des RI-RTF envers les usagers hébergés en ressources non-institutionnelles. Elle permet de mieux comprendre les balises qui encadrent la relation entre l'établissement et la ressource.

Formatrice : Joelle Dahl

ARIHQ et FRIJQ

Plateforme : TEAMS

Date : 31 janvier 2024

Heure : 8 h 30 à 16h

Date limite pour s'inscrire : 29 janvier 2024

Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance

Formation WEB

Description de la formation : L'objectif de cette formation est de vous faire connaître le règlement sur la classification des services offerts en RI-RTF, connaître les 3 parties de l'instrument de détermination, et de connaître la classification et les consignes d'utilisation de l'instrument ainsi que le support disponible lors de son utilisation.

Formatrice : Joëlle Dahl

ARIHQ et FRIJQ

Plateforme : TEAMS

Date : 28 février 2024

Heure : 8h30 à 16h

Date limite pour s'inscrire : 26 février 2024

Pour connaître les meilleures pratiques, nous vous recommandons ces formations.

POUR VOUS INSCRIRE PAR COURRIEL :

formationsri-rtf.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

PAR TÉLÉPHONE : 418 663-5342, POSTE 11397

FORMATIONS GRATUITES

FORMATIONS GRATUITES



ACTIVITÉS DE FORMATION OFFERTES AUX RI-RTF PROGRAMME 2023-2024

Cadre de référence

Formation WEB

Description de la formation : La formation *Cadre de référence* vise à préciser les responsabilités de l'établissement versus celles des RI-RTF envers les usagers hébergés en ressources non-institutionnelles. Elle permet de mieux comprendre les balises qui encadrent la relation entre l'établissement et la ressource.

Formatrice : Joelle Dahl

SCFP ET FFARIQ

Plateforme : TEAMS

Date : 25 octobre 2023

Heure : 8 h 30 à 16 h

Date limite pour s'inscrire : 23 oct. 2023

Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance

Formation WEB

Description de la formation : L'objectif de cette formation est de vous faire connaître le règlement sur la classification des services offerts en RI-RTF, connaître les 3 parties de l'instrument de détermination, et de connaître la classification et les consignes d'utilisation de l'instrument ainsi que le support disponible lors de son utilisation.

Formatrice : Joëlle Dahl

SCFP ET FFARIQ

Plateforme : TEAMS

Date : 22 novembre 2023

Heure : 8 h 30 à 16 h

Date limite pour s'inscrire : 20 nov. 2023

Cadre de référence

Formation WEB

Description de la formation : La formation *Cadre de référence* vise à préciser les responsabilités de l'établissement versus celles des RI-RTF envers les usagers hébergés en ressources non-institutionnelles. Elle permet de mieux comprendre les balises qui encadrent la relation entre l'établissement et la ressource.

Formatrice : Joelle Dahl

SCFP ET FFARIQ

Plateforme : TEAMS

Date : 20 mars 2024

Heure : 8 h 30 à 16h

Date limite pour s'inscrire : 18 mars 2024

Instrument de classification des services de soutien ou d'assistance

Formation WEB

Description de la formation : L'objectif de cette formation est de vous faire connaître le règlement sur la classification des services offerts en RI-RTF, connaître les 3 parties de l'instrument de détermination, et de connaître la classification et les consignes d'utilisation de l'instrument ainsi que le support disponible lors de son utilisation.

Formatrice : Joëlle Dahl

SCFP ET FFARIQ

Plateforme : TEAMS

Date : 17 avril 2024

Heure : 8h30 à 16h

Date limite pour s'inscrire : 15 avril 2024

Pour connaître les meilleures pratiques, nous vous recommandons ces formations.

POUR VOUS INSCRIRE PAR COURRIEL :

formationsri-rtf.ciusscn@ssss.gouv.qc.ca

PAR TÉLÉPHONE : 418 663-5342, POSTE 11397

FORMATIONS GRATUITES

FORMATIONS GRATUITES

<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> 	PROCÉDURE
	Code : PR-000-3
	Direction responsable : Direction de la qualité, de l'évaluation, de la performance et de l'éthique
	Présentée et adoptée au comité de direction le : 6 septembre 2016
	Entrée en vigueur le : 6 septembre 2016 Mise à jour : décembre 2022
	Champ d'application : Ressources d'hébergement RI-RTF et membres du personnel de la DQEPE
<p>TITRE : Procédure d'examen de la classification d'un usager hébergé en ressource intermédiaire ou de type familial</p>	

<p>CONSULTATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Ententes collectives et nationales : Associations FFARIQ, FRIJQ, SCFP, ARIHQ <input type="checkbox"/> DQEPE 	
---	--

1. OBJECTIF

Cette procédure découle de la lettre d'entente no 1 des ententes collectives et nationales survenues entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et les associations représentatives, qui prévoit que tout établissement, ayant recours aux services des ressources intermédiaires (RI) ou des ressources de type familial (RTF) doit maintenir une procédure d'examen de la classification.

Le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial* prévoit qu'un établissement détermine et classe, à l'aide de l'*Instrument*, les services de soutien et d'assistance offerts par la ressource à l'utilisateur. Suite à la complétion de l'*Instrument*, un niveau de service est généré et la rétribution de la ressource y est associée.

Considérant les impacts de cette classification, tant au niveau des services offerts à l'utilisateur qu'au niveau de la rétribution qui y est associée, il est nécessaire de prévoir les modalités de révision, en conformité avec les paramètres de la lettre d'entente no 1 et les principes d'équité procédurale.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente procédure s'applique à toute demande formulée par une ressource intermédiaire ou de type familial, qui souhaite obtenir une modification de l'*Instrument* d'un ou de plusieurs usagers qu'elle héberge, relativement à la procédure d'examen de la classification prévu à la lettre d'entente no 1.

3. DÉFINITIONS

ARIHQ : Association des ressources intermédiaires d'hébergement du Québec.

CIUSSS : Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

Classification : terme utilisé pour désigner la partie 2 de l'*Instrument* de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.

FFARIQ : Fédération des familles d'accueil et ressources intermédiaires du Québec.

FRIJQ : Fédération des ressources intermédiaires jeunesse du Québec.

Instrument : Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance.

Règlement: Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial.

RI : Ressource intermédiaire.

RTF : Ressource de type familial.

SCFP : Syndicat canadien de la fonction publique.

4. MARCHÉ À SUIVRE

La ressource doit soumettre par écrit sa demande de recours à la procédure d'examen au directeur adjoint à l'amélioration continue de la qualité en y inscrivant les motifs de la demande et en y précisant le ou les descripteurs concernés. Les délais de soumission de la demande sont différents selon l'association représentative visée, soit

- Dans les dix (10) jours suivant la date de réception de la classification pour les ressources représentées par les associations FRIJQ et SCFP;
- Dans les quinze (15) jours suivant la date de réception de la classification pour les ressources représentées par l'ARIHQ et la FFARIQ.

S'il la juge frivole, vexatoire ou de mauvaise foi, le directeur adjoint à l'amélioration de la qualité peut rejeter la demande sur examen sommaire. Sa décision doit être écrite, motivée et transmise à la ressource.

Si la demande est recevable, le directeur adjoint à l'amélioration de la qualité la transmet à la personne qu'il a désignée comme responsable d'analyser la requête et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification.

Lors de l'analyse, la personne responsable prend connaissance de toute information pertinente et nécessaire concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée.

La personne responsable consulte la ressource afin qu'elle puisse présenter ses observations. La ressource peut être accompagnée d'un représentant de son association lors de cette consultation.

La personne responsable remet ses recommandations au directeur adjoint à l'amélioration de la qualité afin qu'il rende une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable. L'établissement doit traiter en priorité les demandes qui excèdent 30 jours suivant la demande d'examen.

Lorsque la décision du directeur adjoint à l'amélioration de la qualité conclut à la modification de la classification, celle-ci est effective à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument dûment complété est alors remis à la ressource, conformément au Règlement.

La décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'entente collective concernée.

5. RESPONSABILITÉ

Les personnes, désignées par le CIUSSS de la Capitale-Nationale pour procéder à la classification d'un usager doivent obligatoirement avoir été formées sur l'application de l'Instrument.

Le CIUSSS de la Capitale-Nationale désigne le directeur adjoint à l'amélioration de la qualité comme responsable de l'application de la procédure d'examen de la classification.

Il revient au directeur adjoint à l'amélioration de la qualité d'identifier une personne responsable d'analyser la demande d'examen. Cette personne provient préférablement de l'établissement et ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale.

Le directeur adjoint à l'amélioration de la qualité est responsable de la révision de la procédure suivant les changements apportés à lettre d'entente no 1 des ententes collectives ou nationales.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente procédure entrera en vigueur le jour de son adoption par le comité de direction. Elle doit faire l'objet d'une révision suivant les changements apportés à la lettre d'entente no 1, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective.

7. ANNEXES

Annexe 1: Lettre d'entente no 1 – FFARIQ

Annexe 2: Lettre d'entente no 1 – FRIJQ

Annexe 3: Lettre d'entente no 1 – SCFP

Annexe 4 : Lettre d'entente no 1 - ARIHQ.

ANNEXES

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES FAMILLES D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

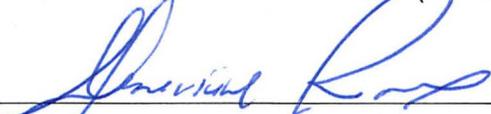
1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, tel le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc ; le cadre doit avoir des connaissances cliniques ;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande ;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui ;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ;
 - e) la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1 ;
 - f) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement ;
 - g) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée ;

- h) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée ;
- i) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association ;
- j) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement ;
- k) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution ;
- l) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement ;
- m) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à la clause 6-3.00 de l'entente collective ;
- n) malgré toute disposition contraire de la présente lettre d'entente, dans le cas d'un non-versement de la rétroactivité, le cas échéant, les mécanismes de concertation, de procédure de règlement de mésentente et d'arbitrage s'appliquent.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 22^e jour du mois de septembre 2021

LA FÉDÉRATION DES FAMILLES
D'ACCUEIL ET DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FFARIQ)



Geneviève Rioux, présidente

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX



Christian Dubé

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LA FÉDÉRATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES DU QUÉBEC (FRIJQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

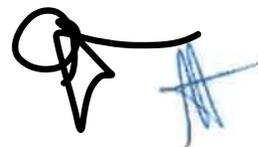
CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Entente nationale conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement, le cadre doit avoir des connaissances cliniques ;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de révision écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande ;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui ;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter ; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue à la clause 1 ;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement ;



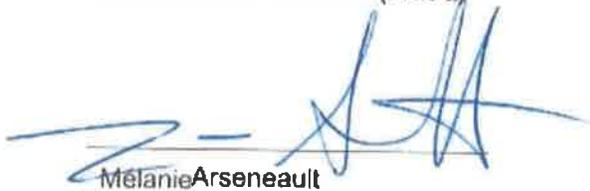
- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée ;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée ;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de la Fédération;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement ;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement ;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 2-9.00 de l'Entente nationale.

6. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 19^e jour du mois de juillet 2021

LA FÉDÉRATION DES
RESSOURCES INTERMÉDIAIRES
JEUNESSE DU QUÉBEC (FRIJQ)

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Melanie Arseneault


Christian Dubé



LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET LE SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE (SCFP-FTQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial* (RLRQ, c. S-4.2, r. 3.1), appelé ci-après le « *Règlement* ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au *Règlement*.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires ou de ressources de type familial doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Entente collective conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre désigné par l'établissement, tels le directeur des services professionnels, le directeur des soins infirmiers, etc.; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande de modification écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 10 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de réviser la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;

- f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;
- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'usager et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien et d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement,
- 1) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 6-3.00 de l'Entente collective.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente collective.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 14* jour du mois de juillet 2022

LE SYNDICAT CANADIEN DE LA
FONCTION PUBLIQUE-FTQ (SCFP-FTQ)


Alexandre Prigent

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX


Christian Dubé

LETTRE D'ENTENTE N° 1 ENTRE LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET L'ASSOCIATION DES RESSOURCES INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU QUÉBEC (ARIHQ) RELATIVE À LA PROCÉDURE D'EXAMEN DE LA CLASSIFICATION

CONSIDÉRANT la Loi sur les services de santé et les services sociaux (RLRQ, c. S-4.2).

CONSIDÉRANT le Règlement sur la classification des services offerts par une ressource intermédiaire et une ressource de type familial (RLRQ, c. S-4.2, r.3.1), appelé ci-après le « Règlement ».

CONSIDÉRANT l'Instrument de détermination et de classification des services de soutien ou d'assistance, appelé ci-après « l'Instrument », annexé au Règlement.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'établissement de déterminer la classification des services offerts par la ressource aux usagers.

CONSIDÉRANT l'impact des décisions de l'établissement à cet égard notamment quant au niveau des services devant être offerts aux usagers et quant à la rétribution à verser aux ressources.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Toute personne désignée par un établissement pour procéder à la classification d'un usager doit avoir préalablement été formée sur l'application de l'Instrument.
2. Tout établissement ayant recours aux services des ressources intermédiaires doit maintenir une procédure d'examen de la classification à la demande de la ressource, laquelle devra être adaptée suivant les changements apportés à la présente lettre d'entente, et ce, au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur de l'Entente nationale conclue entre les parties.
3. Cette procédure doit être distincte de tout autre mécanisme de règlement des mécontentes.
4. Cette procédure doit revêtir les caractéristiques suivantes :
 - a) elle doit être sous la responsabilité d'un cadre identifié par l'établissement; le cadre doit avoir des connaissances cliniques;
 - b) le cadre doit recevoir la demande d'examen écrite de la ressource, laquelle doit être transmise dans un délai de 15 jours de la date de la réception de la classification des services offerts par la ressource et préciser les motifs de la demande;
 - c) le cadre peut rejeter, sur examen sommaire, toute demande qu'il juge frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi. Il doit alors en informer la ressource par écrit, avec motifs à l'appui;
 - d) le cadre identifie une personne responsable d'analyser la demande de la ressource et de lui faire ses recommandations quant à la nécessité de procéder à l'examen de la classification et, le cas échéant, sur les modifications à y apporter; la personne responsable doit avoir les compétences requises et avoir reçu la formation prévue au point 1;
 - e) cette personne doit préférablement provenir de l'établissement;
 - f) cette personne ne peut être la personne ayant effectué la classification initiale. Toutefois, celle-ci peut être consultée;

- g) cette personne prend connaissance de toute information, notamment des renseignements pertinents et nécessaires concernant l'utilisateur et peut consulter ou rencontrer toute personne qu'elle juge appropriée;
- h) lors de l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable, la ressource doit avoir l'occasion de lui présenter ses observations. Celle-ci peut être accompagnée d'un représentant de son association;
- i) la personne responsable remet ses recommandations au cadre lequel doit rendre une décision motivée à la ressource dans un délai raisonnable de la demande d'examen, compte tenu des circonstances; si la décision n'est pas rendue dans un délai de 30 jours de la demande d'examen, elle doit être traitée en priorité par l'établissement;
- j) l'analyse de la demande d'examen par la personne responsable et la décision du cadre qui s'ensuit doivent essentiellement viser à ce que les services de soutien ou d'assistance déterminés par l'établissement répondent aux besoins des usagers et que leur prise en compte rende justice à la ressource au regard de sa rétribution;
- k) lorsque la décision conclut à la modification de la classification, celle-ci est rétroactive à compter de la date d'entrée en vigueur de la classification qui a fait l'objet de la procédure d'examen. L'Instrument, dûment complété, doit alors être remis à la ressource, conformément au Règlement;
- l) la décision de l'établissement, par son cadre, ne peut être l'objet de quelque procédure que ce soit, notamment de la procédure d'arbitrage prévue à l'article 5-5.00 de l'Entente nationale.

5. La présente lettre d'entente ne fait pas partie intégrante de l'Entente nationale.

En foi de quoi les parties ont signé, ce 16^e jour du mois de juillet 2021.

**L'ASSOCIATION DES RESSOURCES
INTERMÉDIAIRES D'HÉBERGEMENT DU
QUÉBEC (ARIHQ)**



Johanne Pratte

**LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES
SERVICES SOCIAUX**



Christian Dubé

